

VIE SYNDICALE

Contrat Solidarité vie syndicale

PROTÉGER LES ADHÉRENTS, ENCOURAGER ET SÉCURISER L'ACTION MILITANTE

Pourquoi ?

Le Code de la sécurité sociale considère qu'un accident du travail survient par le fait ou à l'occasion du travail. C'est donc par application stricte de cet article que la Cour de cassation a rappelé en 2014 que l'accident d'un permanent syndical survenu au cours de son détachement ne peut bénéficier de la législation protectrice du travail (Cass. civ 2, 18.09.14, n° 13-14435).

- Dans l'entreprise, le bénéfice par principe de la législation professionnelle

L'accident qui survient à un représentant du personnel, au temps et au lieu de travail (pendant des heures de délégation ou lors d'une réunion organisée par l'employeur) ne pose pas de difficulté particulière et est, par principe, qualifié d'accident du travail.

- Hors de l'entreprise, la reconnaissance de l'accident du travail est plus compliquée voire impossible

Si l'accident survient au cours d'un déplacement d'un représentant du personnel (CSE, DS, RSS, RS CSE ...) hors de l'entreprise, la jurisprudence admet la qualification d'accident du travail uniquement lorsque le représentant du personnel ou le délégué syndical parvient à démontrer que le déplacement est en lien immédiat avec le mandat dont il est investi. L'accident qui survient pendant des heures de délégation n'est donc pas systématiquement qualifié d'accident du travail. Il faudra se poser la question du lieu de l'accident, et du lien entre l'activité exercée au moment de l'accident et le mandat du militant.

D'où ...

À défaut de pouvoir bénéficier d'une prise en charge au titre des accidents du travail et sous réserve d'être à jour de ses cotisations, le militant du SNPEFP-CGT, victime d'un accident pendant son activité syndicale, hors mandat entreprise, pourra se rapprocher du SNPEFP-CGT afin de savoir s'il remplit les conditions pour bénéficier de l'assurance « Solidarité vie syndicale » souscrite par la CGT.

LES CONTRATS CONFÉDÉRAUX CGT PASSÉS AVEC LA MACIF

CONTRAT SOLIDARITÉ VIE SYNDICALE (Macif)

Une protection aux garanties optimales pour tout accident survenu dans le cadre de votre activité syndicale (ex : vous vous blessez au cours d'une manifestation syndicale).

LES GARANTIES :

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Tout adhérent est susceptible d'occasionner des dommages à autrui au cours de ses activités syndicales. Dans le cas où **son contrat personnel lui ferait défaut, Solidarité Vie Syndicale** permet d'indemniser les tiers victimes pour tous les dommages corporels, matériels qui constituent leur préjudice.

LES DOMMAGES CORPORELS DUS À UN ACCIDENT

Décès : Un capital est versé aux bénéficiaires, ainsi que des frais obsèques. De plus, une indemnité est versée à chaque enfant en cas de décès de l'adhérent ou quand celui-ci est atteint d'une invalidité d'au moins 66%.

Les pertes de salaires : pour un arrêt de travail de plus de 15 jours, versement dès le premier jour d'une indemnité égale à 90% de la perte réelle de salaire imposable. Les prestations, versées en complément de celles allouées par les régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, sont dues pendant une période maximum de 18 mois.

Invalidité : les indemnités versées sont calculées proportionnellement aux taux d'invalidité retenu.

L'ASSISTANCE

Les militants qui se déplacent en dehors de la France métropolitaine dans le cadre d'un mandat confié par la confédération ou l'une de ses structures bénéficient des prestations prévues par MACIF Assistance.

Il s'agit de garanties d'assistance-rapatriement qui peuvent être mises en oeuvre à la suite d'événements graves tels que : maladie, accident corporel, décès, décès du conjoint ou d'un proche.

Mais aussi en cas de vol et perte de papiers d'identité, de documents bancaires ou d'argent.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU DÉFENSEUR SYNDICAL

Le militant qui assure la défense des adhérents en conflit avec leur employeur s'expose à commettre des erreurs et ainsi à engager sa responsabilité à l'égard des personnes défendues. Ces dernières n'hésitent pas à demander réparation devant les tribunaux du préjudice qu'elles estiment avoir subi. Ce contrat a pour objet de prendre en charge les conséquences pécuniaires que pourraient supporter les défenseurs juridiques mandatés par la CGT lorsqu'ils assistent un adhérent dans le règlement de son litige relevant du droit du travail.